

**À :** Tous les membres

**Date :** Le 1<sup>er</sup> mai 2023

**Objet :** **AQTIS et DGC/CQGCR- Augmentation des tarifs minimums pour certaines fonctions– à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023**

Chers membres,

Aujourd'hui, 1<sup>er</sup> mai 2023, le salaire minimum au Québec a augmenté à 15,25\$ l'heure.

Cette augmentation a une incidence immédiate pour ceux qui retiennent les services de certaines fonctions AQTIS et DGC/CQGCR, ci-après désignée « CQGCR ». En effet, dès aujourd'hui, les fonctions suivantes bénéficient d'une rémunération d'au moins quinze dollars et vingt-cinq sous (15,25\$) l'heure :

### **Fonctions AQTIS**

- **Assistant de production** régi par la grille tarifaire de l'Annexe L (production de moins de 200,000\$/h) et de l'Annexe M (production de moins de 50,000\$/h) de l'entente collective AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023.
- **Assistant de production supplémentaire** régi par la grille tarifaire de l'Annexe L (production de moins de 200,000\$/h et de 200,000\$ à 449,999\$/h) et de l'Annexe M (production de moins de 50,000\$/h et de 50,000\$ à 99,999\$/h) de l'entente collective AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023.
- **Assistant cantinier** régi par la grille tarifaire de l'Annexe L (production de moins de 200,000\$/h) et de l'Annexe M (production de moins de 50,000\$/h et de 50,000\$ à 99,999\$/h) de l'entente collective AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023.
- **Toutes les fonctions** visées par l'entente collective AQTIS-AQPM Nouveaux médias 2019-2023, et ce, conformément à l'article 15.1 de ladite entente.

- **L'apprenti** régi par les ententes collectives AQTIS-AQPM Cinéma, Télévision et Nouveaux médias 2019-2023 doit bénéficier d'une rémunération d'au moins quinze dollars et soixante-quinze sous **(15,75\$) l'heure** (plutôt qu'un tarif de 15,25\$ l'heure) et ce, conformément à l'article 1.5 des ententes collectives AQTIS-AQPM Cinéma et Télévision de même qu'à l'article 1.6 de l'entente collective AQTIS-AQPM Nouveaux médias.

### **Fonctions CQGCR**

- **Toutes les fonctions** visées par l'entente collective CQGCR-AQPM techniciens Nouveaux médias 2015-2018 (1<sup>er</sup>, 2, 3<sup>e</sup> assistants réalisateur).
- **L'apprenti** régi par l'entente collective CQGCR-AQPM Département artistique 2023-2024 (cinéma, télévision, marché complémentaire).
- **Toutes les fonctions, y compris l'apprenti**, visés par l'entente collective CQGCR-AQPM Département artistique 2020-2023 Nouveaux médias doivent bénéficier d'une rémunération de quinze dollars et soixante-quinze sous **(15,75\$) l'heure** (plutôt qu'un tarif de 15,25\$ l'heure) et ce, conformément aux articles 3.06 et 21.01 de cette entente.

Ces tarifs s'appliquent aux services rendus à compter de ce 1<sup>er</sup> mai 2023, et ce, même si le contrat entre le producteur et le technicien a été signé antérieurement.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail si vous avez des questions à ce sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail.

**Association québécoise de la production médiatique**

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1  
514 397-8600

[aqpm.ca](http://aqpm.ca) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#) |

**AQPM**